

ACTE SOLEMNEL
D'ADHÉSION
AUX DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Officiers municipaux de la ville de Langres.

Du 19 Février 1790.

Nous maire et officiers municipaux de la ville de Langres, nouvellement organisés d'après les principes établis par l'assemblée nationale, assemblés en conseil général, pénétrés de reconnoissance à la vue des bienfaits que préparent à la France les travaux immenses dont s'occupent avec tant de succès les représentans de la nation pour notre bonheur; pénétrés également de sensibilité à la lecture du discours paternel prononcé par le roi à l'assemblée nationale, le 4 de ce mois; reconnoissant dans les sentimens exprimés à son peuple, par ce bon prince, ceux dont nous avons été constamment animés; desirant donner à sa majesté un témoignage de notre fidélité à son service, de notre amour pour ses vertus, de notre reconnoissance pour ses sacrifices, nous avons résolu de donner notre adhésion publique aux principes consignés dans ce discours, et de témoigner notre soumission à ses décrets.

Nous pensons que l'hommage le plus agréable à l'assemblée nationale et au roi, sera une déclaration solemnelle de nos sentimens sur les principes des décrets de l'assemblée, acceptés par le roi, et qui doivent être à l'avenir la base de la constitution par laquelle le royaume sera gouverné.

Nous déclarons que la distinction des ordres étant abolie, il n'existe plus qu'un seul corps politique, qui est le peuple français, dont toutes les classes de citoyens font partie; que la suppression des privilèges personnels forme avec l'égalité des droits politiques, l'unité, ensorte qu'aucune des classes de la société ne peut désormais blesser les droits ou attaquer les intérêts d'une autre classe, sans nuire à ses propres droits et intérêts.

Nous desirons que ces principes qui ont entretenu dans nos murs la concorde et la paix au milieu des divisions et des troubles qui agitoient plusieurs parties de cet empire, soient adoptés universellement par nos citoyens, rétablissent dans toutes les provinces le calme et la tranquillité, bannissent à la fois toutes les prétentions et toutes les jalousies, et fassent enfin goûter au cœur paternel de sa majesté la douce consolation de voir tous ses sujets réunis par leurs sentimens entr'eux, comme ils le sont par leur attachement pour sa personne sacrée.

En manifestant notre adhésion aux principes dont l'assemblée nationale a fait la base de ses décrets, nous protestons en même-temps de notre reconnoissance envers l'assemblée, et de notre soumission entière et absolue à ses décrets ; nous faisons et renouvellons le serment patriotique déjà prononcé dans nos assemblées. Eh! qui pourroit désormais se dispenser de le prêter, après que tous les membres de l'assemblée nationale ont donné l'exemple de s'y soumettre!

Le prétexte même que quelque point de la constitution pourroit

par la suite être soumis à une revision, ne doit plus arrêter, depuis que le roi a déclaré que *le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de l'assemblée*, et que l'assemblée nationale, dans son adresse aux commettans, a eu la noble modestie de leur annoncer que la constitution pourroit renfermer des imperfections qui seroient facilement réparées.

En conséquence nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir nos fonctions.

Pour venir, autant qu'il est en notre pouvoir, au secours de l'état, nous nous empressons de joindre à la présente adhésion la remise d'une somme de trente mille livres dont notre ville est créancière sur l'état : quelque foible que soit ce don, nous supplions l'assemblée nationale de le regarder comme le témoignage de nos sentimens patriotiques.

FAIT et arrêté à la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville de Langres, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signés*, JANNARD, maire; FAURE-JACQUARD, BOURNOT, DELAPAIX, COLLIER, JACQUINOT-PETITOT, VINEY, VERON, chambrier; JOURDHEUILLE, JACQUINOT, avocat; ANDRIEU DE TORNAY, POULAIN-DUFAY, docteur-médecin, officiers municipaux.

HUMBLOT, DEGAND, JACQUINOT, PELLETIER, JACQUINOT-MATHIEU, BELIGNÉ père, F. LECOMTE, BESANCENET, GUYOT DE SAINT-MICHEL, MARQUE, chanoine; DAGUIN, REGLEY, curé de Saint-Pierre; MASSIN, FEYTOU, RENAUDOT, VIREY, GILLOT, D. JACQUINOT, ROYER, notaire, POPULUS aîné, C. LAPRE, notables.

REGNIER, procureur de la commune; THIBAULT, substitut; MOUROT, secrétaire.

A LANGRES, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY. 1790.